

Ordonnance sur le commerce international des diamants bruts (Ordonnance sur les diamants)

du 29 novembre 2002 (Etat le 5 février 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,

vu la décision du 5 novembre 2002 de la Conférence du Processus de Kimberley²,

arrête:

Art. 1³ Objet

La présente ordonnance règle l'importation, l'exportation et le transit ainsi que le trafic d'entrepôt douanier et de dépôt franc sous douane de diamants bruts.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. «système de certification PK»: le système de certification du Processus de Kimberley;
- b. «participant»: les Etats et les organisations internationales participant au système de certification PK et mentionnés à l'annexe de la présente ordonnance;
- c. «certificat»: le document infalsifiable dûment délivré par une autorité compétente d'un participant, attestant qu'un chargement de diamants bruts satisfait aux exigences du système de certification PK;
- d. «diamant brut»: un diamant des positions tarifaires douanières⁴ 7102.10, 7102.21 et 7102.31.

Art. 3 Importation

¹ L'importation de diamants bruts n'est autorisée que:

- a. si l'envoi est accompagné du certificat d'un participant;
- b. si les diamants bruts sont logés dans des contenants inviolables et scellés; et
- c. s'il est clairement reconnaissable que le certificat appartient à l'envoi.

RO 2002 4357

¹ RS 946.231

² FF 2003 3333

³ Nouvelle teneur selon le ch. 66 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁴ RS 632.10 annexe

² Les autorités douanières informent le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de toute irrégularité.

Art. 4 Exportation

¹ L'exportation de diamants bruts n'est autorisée que:

- a. si l'envoi est destiné à un participant;
- b. si l'envoi est accompagné d'un certificat suisse confirmé par les autorités douanières;
- c. si les diamants bruts sont logés dans des contenants inviolables et scellés; et
- d. s'il est clairement reconnaissable que le certificat appartient à l'envoi.

² Un certificat suisse est confirmé par les autorités douanières:

- a. si les données qu'il contient correspondent aux marchandises destinées à l'exportation; et
- b. si les diamants bruts ont été envoyés en Suisse par un participant.

³ Les autorités douanières informent le SECO de toute irrégularité.

⁴ Les certificats suisses peuvent être retirés auprès du SECO contre un émoulement de 50 francs.

Art. 5 Importation et exportation temporaires

Les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation s'appliquent également à l'importation et à l'exportation temporaires de diamants bruts.

Art. 6⁵ Transit

Les prescriptions des art. 3 et 4 ne sont pas applicables aux envois de diamants bruts en transit sous surveillance douanière.

Art. 7⁶ Trafic d'entrepôts douaniers

Les prescriptions applicables à l'importation et à l'exportation s'appliquent également à l'entrée et à la sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 66 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 66 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

Art. 8⁷ Bureaux de douane compétents

¹ Les diamants bruts ne peuvent être placés sous régime douanier qu'aux bureaux de douane des aéroports de Bâle, de Genève et de Zurich.

² La Direction générale des douanes peut, en accord avec le SECO, déclarer des bureaux de douane supplémentaires compétents pour le placement sous régime douanier des diamants bruts.

Art. 9⁸ Conservation des documents

Tous les documents importants relatifs au commerce des diamants bruts doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date du placement sous régime douanier et être remis sur demande aux autorités compétentes.

Art. 10 Contrôles

¹ Le SECO effectue les contrôles. Il peut ordonner des séquestres et des confiscations.

² Les contrôles à la frontière incombent à l'Administration fédérale des douanes.

Art. 11 Dispositions pénales

¹ Quiconque aura violé les dispositions des art. 3 à 7 sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.

² Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 9 sera puni conformément à l'art. 10 de la loi sur les embargos.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions visées aux art. 9 et 10 de la loi sur les embargos.

⁴ Les art. 11, al. 2, et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

Art. 12 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁹

Art. 13 Disposition transitoire

Un certificat suisse est également confirmé par les autorités douanières si les diamants bruts se trouvaient en Suisse avant le 1^{er} janvier 2003.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 66 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 66 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁹ Les modifications peuvent être consultées au RO 2002 4357.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

*Annexe*¹⁰
(art. 2, let. b)

Liste des participants

Afrique du Sud	Liban
Angola	Libéria
Arménie	Malaisie
Australie	Maurice
Bangladesh	Mexique
Bélarus	Namibie
Botswana	Norvège
Brésil	Nouvelle-Zélande
Canada	République centrafricaine
Chine	République démocratique du Congo
Congo	Russie
Corée du Sud	Sierra Leone
Croatie	Singapour
Emirats arabes unis	Sri Lanka
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Ghana	Swaziland
Guinée	Tanzanie
Guyana	Thaïlande
Inde	Togo
Indonésie	Turquie
Israël	Ukraine
Japon	Union européenne
Laos	Vietnam
Lesotho	Zimbabwe

Le commerce des diamants bruts est également autorisé avec le Taipei chinois.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 20 mai 2003 (RO **2003** 1200). Mise à jour selon le ch. I des O du DFE du 28 août 2003 (RO **2003** 3260), du 22 sept. 2003 (RO **2003** 3493), du 20 oct. 2003 (RO **2003** 3771), du 13 nov. 2003 (RO **2003** 4075), du 4 mai 2004 (RO **2004** 2415), du 30 juin 2004 (RO **2004** 3387), du 13 juillet 2004 (RO **2004** 3449), du 15 août 2005 (RO **2005** 4389), du 28 sept. 2005 (RO **2005** 4699), du 28 nov. 2006 (RO **2006** 4865), du 19 fév. 2007 (RO **2007** 509), du 24 mai 2007 (RO **2007** 2423), du 28 août 2007 (RO **2007** 4155), du 11 déc. 2007 (RO **2007** 6877), du 27 janv. 2009 (RO **2009** 489) et du 30 janv. 2012, en vigueur depuis le 5 fév. 2012 (RO **2012** 613).

